

Arrêt

n° 68 982 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez aménagiste.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Membre de l'UFDG (Union Des Forces Démocratiques de Guinée) depuis avril 2008, vous vous êtes rendu à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous avez été arrêté et vous avez été détenu pendant deux semaines au camp Alpha Yaya Diallo. Ensuite, vous avez été transféré au camp Koundara où

vous êtes resté détenu jusqu'au 15 mai 2010, jour de votre évasion. Dans un premier temps, vous abandonnez vos activités professionnelles ainsi que celles du parti. Aux environs du mois d'octobre, vous reprenez toutes vos activités. Le 15 novembre 2010, des militaires sont venus à votre domicile et vous ont enlevé. Vous avez été détenu dans un endroit inconnu, dans le quartier de Matoto, jusqu'au 27 février 2011, date de votre évasion. Le 5 mars 2011, vous quittez la Guinée avec un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 7 mars 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'état civil, une carte d'étudiant, ainsi que des attestations scolaires.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous vous déclarez membre actif du parti UFDG depuis avril 2008 (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 12). Ainsi, bien que vous puissiez citer les noms et fonctions des principaux dirigeants de ce parti (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 11), vous ne connaissez, néanmoins, ni le slogan ni l'emblème (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, pp. 11 et 12). Pourtant, vous assurez vendre des tee-shirts où figure l'emblème du parti (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 12). Même si dans le courant de l'audition, vous parvenez à dire qu'il y a un arbre sur ce logo, il n'est pas crédible que vous ne puissiez décrire davantage cet emblème. Vous êtes également incapable de dire à quelle fréquence avaient lieu vos activités pour le parti (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 16). De plus, vos propos, quant au contenu des réunions, auxquelles vous participiez depuis 2008, et des personnes que vous y avez rencontrées, restent peu développés (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, pp. 12 et 13). C'est pourquoi, le Commissariat général considère que, quand bien même vous avez de la sympathie pour l'UFDG, l'ensemble de vos propos ne permettent pas de considérer que vous étiez un militant actif comme vous le prétendez.

Au surplus, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre section de l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, pp. 7 et 14). Or, vous affirmez ultérieurement que Bah Oury, membre important de ce parti, aide les militants des différentes représentations politiques en cas d'arrestation arbitraire (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 32). Par conséquent, votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre ses autorités nationales en raison de son activisme pour un parti d'opposition. Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause votre implication au sein de l'UFDG telle que vous la décrivez et, partant, les craintes dont vous faites état ne peuvent être tenues pour établies.

De plus, vous situez le début de vos problèmes lors de votre participation aux événements du 28 septembre 2009. Or, certains éléments que vous avancez à ce propos ne correspondent pas aux informations dont disposent le Commissariat général. En effet, vous affirmez être arrivé au stade aux environs de 9h, que les portes étaient déjà ouvertes et le stade plein à craquer (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, pp. 10 et 18). Cependant, selon nos informations dont une copie est jointe au dossier administratif, les portes du stade ont été ouvertes entre 10 et 11h. Il est donc impossible que vous vous soyez retrouvé dans un stade bondé aux environs de 9h du matin. De plus, vous affirmez avoir vu Mouctar Diallo parler dans un micro et avoir entendu une partie de son discours (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, pp. 17 et 18). Toutefois, selon nos informations, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, les leaders politiques ont effectivement parlé dans un micro à des journalistes mais aucun système de sonorisation n'était prévu, il est donc impossible que vous ayez pu entendre cette personne parler car, selon vos déclarations, vous êtes resté uniquement sur la pelouse et les leaders politiques avaient pris place en tribune (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 19). Au surplus, vous donnez l'heure à laquelle vous êtes arrivé au stade et celle à laquelle les militaires sont arrivés, à savoir 11h40. Mais lorsque vous êtes interrogé sur d'autres précisions temporelles, vous êtes incapable d'en fournir, prétextant que vous n'aviez pas de montre sur vous (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, pp. 10 et 17). A cette remarque, vous répondez que certains de vos amis avaient des montres et qu'ils vous donnaient de temps à autres l'heure. Le Commissariat général ne tient pas pour crédible qu'on vous donne l'heure à la quelle des militaires attaquent des personnes. Ces propos entachent la crédibilité de votre récit. Au vu de ces invraisemblances et incohérences, il n'est pas permis de croire à votre réelle

participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et, dès lors, la détention qui s'en serait suivie. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, s'agissant de votre première détention, qui a duré près de huit mois, relevons que, vos propos sont demeurés lacunaires et n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention. Ainsi, bien que vous situiez correctement vos lieux de détention, vous ne parvenez néanmoins pas à rendre un sentiment de vécu quant à votre vie carcérale qui a duré près de huit mois. En effet, vous êtes tout d'abord resté deux semaines avec deux autres personnes dans une cellule au camp Alpha Yaya. Or, à part citer leurs prénoms et expliquer la raison de leur présence en prison, vous êtes incapable d'en dire davantage, détournant à plusieurs reprises le sujet de la question (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 20). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez détailler davantage votre vie commune qui a pourtant duré deux semaines. Aussi, interrogé sur vos occupations et le déroulement de vos journées pendant ces huit mois, vous déclarez que vous ne faisiez rien, que les militaires apportaient de temps à autres de la nourriture, et qu'ils vous menaçaient. Invité à être plus détaillé, vous dites : « Des fois je m'assis, des fois je dors, des fois je m'arrête, et si tu es fatigué, tu te couches, tu t'arrêtes. » (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 22). Dans le même sens, convié à de nombreuses reprises à relater des souvenirs ou des anecdotes, vous évoquez laconiquement votre désespoir ou encore les menaces que vous subissiez, (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 24). Sollicité à vous exprimer davantage sur le sujet, vous n'en faites rien, arguant : « Tu es dans une cellule, tu ne peux pas comprendre si c'est la journée ou la nuit, il fait tellement sombre, tu ne peux pas comprendre. » (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 24). Interrogé également sur le ressenti que vous aviez durant cette période, vous vous limitez à nouveau à parler brièvement de votre désespoir (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 23). Dès lors, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées sur votre vie carcérale, vous ne parvenez pas à exprimer un quelconque sentiment de vécu. Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne et de votre vécu pendant ces nombreux mois de détention. Vos propos, de portée très général, ne suffisent pas à attester d'un quelconque élément de vécu. Dès lors, vu les incohérences, le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat ne peut tenir cette détention pour établie.

De surcroît, vous alléguiez avoir été enlevé à votre domicile le 15 novembre 2010, enlèvement qui est à la base de votre dernière détention. Cependant, eu égard au fait que vous n'aviez repris que depuis peu vos activités au sein de l'UFDG, à savoir participer aux réunions et distribuer des photos ainsi que des tee-shirts, et qu'à la suite de votre première détention vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités guinéennes (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, pp. 27 et 32), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vos autorités s'acharneraient particulièrement contre vous de la sorte étant donné votre faible militantisme. Aussi, rien ne permet de croire que vous avez été la cible de vos autorités en raison de votre sympathie pour l'UFDG et partant, que vous avez subi des persécutions pour ce fait.

Enfin, vous invoquez des problèmes en raison de votre ethnie. Vous assurez avoir subi des menaces à ce sujet lors de vos détentions (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, pp. 8, 23, et 29). Soulignons d'emblée que vos deux détentions ont été remises en cause par la présente décision. Toutefois, le Commissariat général a analysé vos déclarations à ce sujet et considère que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte de persécution pour ce motif. En effet, vos propos restent très généraux et vous n'établissez pas en quoi vous seriez personnellement visé par vos autorités en cas de retour au pays. Ainsi, invité par de nombreuses questions à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez visé en tant que peuhl, vos propos restent généraux: « Nous sommes marginalisés, ils ont tué entièrement, ils tuent les peuhls comme... Ils tuent... » (Cf. Rapport d'audition du 07/04/11, p. 29). Ces éléments ne suffisent pas à considérer que vous seriez personnellement visé en cas de retour. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'état civil ne font qu'attester de votre identité et de votre identité,

éléments nullement remis en cause par cette décision. Votre carte d'étudiant et vos attestations scolaires certifient de vos études mais ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou de la violation de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise afin de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : une copie de la carte de membre de l'U.F.D.G. du requérant, un certificat médical de l'hôpital de Donka, daté du 25 mai 2010, une photo du requérant, un certificat médical rédigé en Belgique, daté du 12 avril 2011, et des documents sur la situation en Guinée.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant, le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4.1. Le Conseil ne peut suivre la décision attaquée dans certains de ses motifs. En l'espèce, il s'agit principalement des motifs relatifs :

- A la qualité de membre de l'U.F.D.G. du requérant,
- A sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et,
- Aux détentions dont il aurait fait l'objet.

5.5. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque. À cet effet, la partie défenderesse remet, tout d'abord, en cause la qualité de membre du parti UFDG du requérant, en ce que celui-ci fait montrer des imprécisions à l'égard d'éléments qui caractérisent ce mouvement politique. En l'espèce, selon la partie adverse, le requérant n'a pas pu communiquer le slogan et l'emblème du parti. Elle estime également que le requérant a été incapable de dire à quelle fréquence les activités du parti se tenaient, et reproche le caractère peu développé de ses déclarations quant au contenu des réunions. Sa qualité de militant étant liée à ses problèmes rencontrés avec les autorités guinéennes, la partie défenderesse infère de ces imprécisions que tant l'arrestation que la détention du requérant ne peuvent être tenues pour crédibles. En outre, la décision attaquée estime que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, et les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers.

En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante soutient que le requérant a fourni de nombreux détails au sujet du parti politique dont il était membre. Ainsi, le requérant a cité plusieurs noms et fonctions des principaux dirigeants du parti ; il a également indiqué le lieu du siège du parti, et la répartition des comités de base (pp.11 et 13 audition CGRA). Le requérant a précisé l'idéologie du parti et ses objectifs

(pp. 12 et 15 audition) ; il a, en outre, indiqué que sur les t-shirts qu'il distribuait, on pouvait y voir un arbre, ce qui correspond au logo du parti (p. 12 audition) ; le requérant a signalé sa participation aux réunions du parti, la fréquence de ces réunions, les personnes qu'il y rencontrait et leur rôle (pp.12 et 13 audition). S'agissant des élections, le requérant a fait part, de manière précise, des résultats et de la date du premier et du second tour (p.16 audition). Pour corroborer ses propos, le requérant a présenté une copie de sa carte de membre de l'UFDG. En termes de requête, la partie requérante soutient, enfin, que les quelques imprécisions relevées quant à l'UFDG peuvent s'expliquer par le fait que le requérant n'avait qu'un rôle de sensibilisation, distribuant des photos et des t-shirts.

En ce qui concerne, tout d'abord, le motif pris de l'existence d'imprécisions dans les propos du requérant par rapport au parti dont il soutient être membre, à savoir l'UFDG, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la participation du requérant aux activités de ce parti prenait essentiellement la forme d'une aide logistique, telle que la distribution de photos et de t-shirts. Partant, s'il est vrai que le requérant a fait preuve d'une certaine méconnaissance par rapport à ce parti politique, celle-ci peut, comme l'explique à juste titre la partie requérante, se justifier par le rôle limité qu'occupait le requérant au sein dudit parti.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du dossier, que le requérant a fourni de nombreux renseignements au sujet du parti politique et de ses membres. Les motifs afférents aux imprécisions à cet égard ne sont pas suffisants pour être significatifs d'un manque de crédibilité du récit du requérant. Le Conseil note, par contre, la cohérence, et le caractère circonstancié des propos du requérant.

5.6. La partie défenderesse soutient que certains éléments avancés par le requérant au sujet de la manifestation du 28 septembre 2009 ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général. Ainsi, le requérant prétendait que les portes du stade étaient déjà ouvertes à 9h alors qu'il ressort des informations à ce sujet que l'ouverture des portes a eu lieu entre 10h et 11h. Elle reproche également au requérant d'avoir prétendu entendre le discours de Mouctar Diallo, alors qu'il se trouvait sur la pelouse et qu'aucun système de sonorisation n'était prévu.

A cet égard, la partie requérante précise qu'une erreur sur l'heure exacte d'entrée dans le stade n'est pas à exclure étant donné que le requérant ne possédait pas de montre et que, parfois, des amis lui disaient l'heure (p.17 audition CGRA); elle estime, également que, dès lors que le requérant se déplaçait dans le stade lors du discours de Mouctar Diallo, il n'est pas impossible qu'il ait pu entendre une partie de ce discours (pp.17 et 19 audition). La partie requérante considère que ces éléments sont insuffisants pour nier la participation du requérant aux événements du 28 septembre 2009, dès lors que ce dernier a fourni une multitude d'informations à ce sujet.

Après examen du dossier administratif, le Conseil ne voit pas en quoi le requérant n'aurait pas produit suffisamment de renseignements au sujet des événements du 28 septembre 2009 comme le lui reproche la partie défenderesse dans la décision querellée. Le Conseil constate, par ailleurs, que les critiques formulées par la partie défenderesse reçoivent des explications plausibles de la part de la partie requérante. En l'espèce, ces explications et informations sont suffisantes pour pouvoir établir la réalité des craintes alléguées.

5.7. Concernant le motif pris du caractère lacunaire et inconsistant des propos du requérant quant à sa première détention, la partie requérante fait remarquer que le requérant n'a passé que deux semaines en détention au camp Alpha Yaya, et que vu les conditions de détention extrêmement dures, il ne pouvait pas donner davantage d'information au sujet de ses codétenus. Quant à sa détention à Koundara, la partie requérante soutient que le requérant a pu donner suffisamment de précisions à cet égard, et ajoute que si le requérant n'a pas donné davantage de détails sur le déroulement de ses journées, c'est parce qu'il était seul dans sa cellule et qu'il n'y avait rien à y faire.

S'agissant de la deuxième détention, la partie requérante soutient que compte tenu du contexte général en Guinée à cette période et du fait que les sympathisants de l'UFDG ont eu des ennuis avec les autorités, le requérant, en raison de la reprise de ses activités politiques, constituait une cible pour les autorités guinéennes. La partie requérante s'indigne du fait que cet élément du récit n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, dès lors qu'il se trouve à la base de la demande d'asile. Elle estime également que le requérant a bien décrit les sévices, violences et menaces qu'il a subies en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques. Il a, d'ailleurs, déposé de nouveaux documents attestant des tortures subies.

A la lecture du dossier administratif et des explications de la requête, le Conseil constate que de nombreuses indications sur la première détention à Koundara ont été fournies par le requérant. Ainsi, il décrit la tenue des gardiens, le contenu des menaces faites à son encontre par les militaires, l'attentat survenu le 9 décembre 2009 contre Dadis, l'extérieur de son camp, et les tortures que les autorités lui ont infligées. Ainsi encore, les motifs afférents aux imprécisions ne sont pas suffisants pour être significatifs d'un manque de crédibilité du récit du requérant ; ces imprécisions doivent être mis en balance avec la multitude d'informations apportées par le requérant.

Il est, également, constaté que l'ensemble des documents produits par la partie requérante à titre d'éléments nouveaux viennent appuyer le récit du requérant et sont, en ce sens, pertinents.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations du requérant ne sont pas dénuées d'imprécisions, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

En outre, eu égard à la situation sécuritaire actuelle en Guinée, et en particulier la situation des opposants politiques d'origine ethnique peule, telle qu'elle ressort des documents émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (Dossier administratif, Information des pays, document de réponse mis à jour le 19 mai 2011, pp. 9 et 10 ;), mais aussi des documents apportés par la partie requérante (document du magazine Jeune Afrique intitulé « Guinée : Alpha Condé hausse le ton » ; voir aussi : GuinéeNews : « Répression contre les militants et sympathisants de l'UFDG de Cellou : l'UFR de Sydia Touré condamne ! »), le Conseil ne peut exclure que le requérant ne puisse être persécuté par ses autorités nationales, en cas de retour en Guinée, du fait de son appartenance au parti de l'UFDG.

Le Conseil rappelle en définitive que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève, et que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

5.9. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a produit un récit circonstancié portant sur des éléments substantiels de son récit, notamment quant au contexte politique de la Guinée, quant à son arrestation et quant à sa détention. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet les violences et la détention dont le requérant a été victime trouvent leur cause dans les opinions politiques d'opposition au régime en place qui lui sont imputées par ses autorités nationales suite à sa participation aux événements du 28 septembre 2009, et à son appartenance au parti de l'UFDG.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS